

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Sous-direction des professions paramédicales
et des ressources humaines
et de la vie au travail (P 2)

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation budgétaire et comptable (5 B)

Instruction DHOS/P2/DGAS/5B n° 2008-343 du 25 novembre 2008 relative à l'application et au bilan de mise en œuvre du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière

NOR : SJSH0831216J

Références :

- Décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière ;
- Circulaire DHOS/DGAS n° 162 du 14 mai 2008 d'application des décrets précités.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour mise en œuvre]).

Les décrets n° 2008-454 du 14 mai 2008 et n° 2008-456 du 14 mai 2008 prévoient respectivement la possibilité d'indemniser les jours épargnés au 31 décembre 2007 dans les CET, ainsi que le paiement des heures supplémentaires ni rémunérées ni indemnisées restant dues à la date du 31 décembre 2007.

Ces mesures sont financées par les crédits du fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) complétés des provisions des établissements.

Cette instruction a pour objet de vous rappeler le champ d'application des décrets et le dispositif de financement, ainsi que les modalités de suivi et le bilan attendu de ces mesures.

1. Délégation de crédits et personnels concernés

Comme indiqué dans la circulaire du 14 mai 2008, une enveloppe spécifique d'un montant de 10 M€ a été attribuée au secteur social et médico-social pour financer l'indemnisation de jours CET et des heures supplémentaires. L'annexe II vous précise la répartition par région. En plus de cette enveloppe nous vous rappelons que vous devez tenir compte d'un reliquat de crédits délégués en 2004 et non consommés et qui s'ajoutent à l'enveloppe 2008. Le reliquat de crédits 2004 ainsi disponible pour le secteur social et médico-social s'élève à 11 M€ (voir tableau en annexe III de la circulaire).

Les crédits du FEH sont notifiés aux établissements par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pour les établissements publics et sociaux et médico-sociaux, puis versés à la demande des établissements par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au vu de ces différents arrêtés.

Nous tenons à attirer votre attention sur l'obligation qui est la vôtre de notifier aux établissements, sur la base des enquêtes que vous devez mener, les crédits permettant l'indemnisation des jours de compte épargne-temps et des heures supplémentaires dans le respect des dispositions prévues par les décrets précités.

La circulaire du 14 mai 2008 vous a recommandé, pour déterminer les droits de tirage de chaque établissement, d'utiliser les effectifs exprimés en équivalents temps plein pondérés à titre subsidiaire par l'enquête menée auprès des établissements. Si vous le jugez opportun, vous pouvez également réserver au niveau du département une partie de l'enveloppe autorisant une modulation pour les situations particulières sur la base de critères complémentaires (exemples : besoins constatés, situation budgétaire de l'établissement, taux de vacance de postes) dans la limite de 5 % des crédits délégués.

Nous soulignons le fait que si le financement ou le provisionnement des CET n'est pas assuré dans le cadre de la procédure exposée dans cette circulaire, vous risquez de devoir faire face ultérieurement à cette dépense au sein des enveloppes limitatives. Cette anticipation s'impose donc particulièrement pour les ESAT dont les enveloppes limitatives de crédits sont extrêmement contraintes. Il en va de même, mais dans une moindre mesure, pour les IME et MAS publics.

Comme nous vous l'avons indiqué par courriel du 29 août 2008, tous les personnels de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux, quelle que soit la section tarifaire sur laquelle ils sont rémunérés, bénéficient des dispositions des décrets précités. Les crédits qui vous ont été délégués proviennent d'une contribution exceptionnelle de l'assurance maladie au fonds pour l'emploi hospitalier (FEH) pour les personnels des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux, sans faire de distinction au sein des personnels relevant de la fonction publique hospitalière.

2. Bilan d'application des décrets et de l'utilisation des crédits du FEH

Comme il est précisé dans la circulaire, l'utilisation des crédits du FEH fait l'objet d'un bilan par les établissements. Vous avez été destinataires le 8 septembre dernier d'un questionnaire d'enquête. En raison du faible taux de réponses (18 % environ), nous vous demandons de nous faire parvenir les données de votre département pour le 22 décembre 2008 au plus tard (délai de rigueur).

Nous vous rappelons également que ce bilan doit être présenté devant le comité de suivi local associant les organisations syndicales signataires du protocole, ainsi que devant les instances représentatives du personnel et devant le comité de suivi régional.

Nous comptons sur votre implication et votre diligence pour la mise en œuvre de ces mesures.

*La directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. TRÉGOAT

ANNEXE I

Coordonnées du correspondant

Région :

Nom du correspondant :

Téléphone :

Mél :

Etablissements concernés

Nombre d'établissements interrogés :

Nombre d'établissements répondants :

ANNEXE II

Personnels de la fonction publique hospitalière

		HEURES SUPPLÉMENTAIRES				COMPTE ÉPARGNE-TEMPS				DONNÉES FINANCIÈRES		
Raison social	Numéro Finess juridique	Nombre total d'heures supplémentaires en stock au 31 décembre 2007	Nombre d'heures supplémentaires indemnisées	Montant brut de l'indemnisation (en euros)	Nombre d'heures supplémentaires de ce stock récupérées	Nombre de comptes épargne-temps constaté au 31 décembre 2007	Nombre total de jours épargnés au 31 décembre 2007 et non récupérés	Nombre de jours indemnisés	Nombre de jours restant sur le CET au 15 sept. 2008	Montant brut de l'indemnisation (en euros)	Montant des crédits délégués aux établissements (en euros)	Montant des reprises sur provisions par les établissements (en euros)